

# MEMOIRES

POUR SERVIR A  
L'HISTOIRE

ET AU  
DROIT PUBLIC

*J 102*  
DE  
POLOGNE,

CONTENANT PARTICULIEREMENT LES  
PACTA CONVENTA  
D'AUGUSTE III;

Avec un Commentaire Historique & Politique,  
tiré d'Actes autentiques jusqu'à présent  
inconnus hors de ce Roiaume:

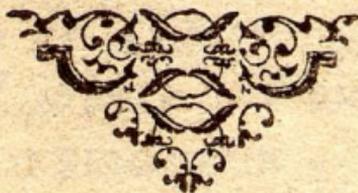
*Traduits du Latin de*

MR. LENGNISCH,

*Docteur & Professeur en Droit à Dantzeg,*

Par MR. FORMEY,

*M. D. S. E. & Professeur à Berlin.*



A LA HAYE,  
Chés PIERRE GOSSE,

M. DCC. XLI.



A

SON EXCELLENCE  
MONSEIGNEUR LE BARON  
DE BRAND,  
MINISTRE D'ETAT DE S. M. PR.

PRÉSIDENT DES AFFAIRES  
ECCLÉSIASTIQUES, &c. &c. &c.

MONSEIGNEUR,

**J**E cherche depuis long-  
tems une Occasion fa-  
vorable d'offrir à VO-  
TRE EXCELLENCE un  
Témoignage public de mon Zèle  
& de mon Respect. Je me féli-  
cite, de l'avoir trouvée. La  
Publication de l'Ouvrage, que  
je prens la Liberté de Vous pré-  
senter, MONSEIGNEUR, me la  
fournit.

\* 2

JE

## E P I T R E

JE mets le Nom de VOTRE EXCELLENCE à la Tête de cette Traduction, avec beaucoup plus de Confiance, que s'il s'agissoit d'une Production, qui m'appartint en propre.

LE suivant Auteur, auquel le Public doit l'Original, s'est rendu célèbre par plusieurs autres Ecrits, où l'Erudition & le Jugement se tiennent fidele Compagnie.

L'IDEE de celui, que j'ai traduit, lui fut suggérée par un Seigneur distingué par sa Naissance, par son Rang, & encore plus par ses Lumieres, qui s'intéressoit avec le Zèle d'un digne Serviteur, & les Talens d'un habile Ministre, pour la Cause de S. M. AUGUSTE III, qui étoit alors litigieuse.

LE même Seigneur daigna me diriger dans la Traduction de ce Livre, qui roule sur des  
Ma-

DEDICATOIRE.

*Matieres tout-à-fait étrangères à ma Vocation, & à mes Etudes accoutumées. Avec un tel Guide, je me démêlai de plusieurs Endroits entièrement inintelligibles à ceux qui ne sont pas initiés dans la Constitution du Gouvernement de Pologne.*

*J'AI laissé ce Manuscrit quelques Années dans mon Cabinet. Mais, en le parcourant, il y a quelque tems, je crus devoir l'en tirer, & donner au Public un Ouvrage, qui sera presque unique en son Genre, au moins en notre Langue, & qui renferme plusieurs Détails variés, intéressans, & savamment discutez.*

*JE m'estimerai très heureux, & mon Travail sera suffisamment récompensé, si VOTRE EXCELLENCE daigne jeter un Regard favorable sur cet Ouvrage, & agréer les Sentimens de*

É P I T R E

*Vénération, dans lesquels je le  
lui présente.*

C'EST un Hommage, que je  
rends au Génie supérieur, &  
aux Connoissances distinguées, de  
VOTRE EXCELLENCE, qui  
ont paru avec tant d'Eclat  
dans les Emplois importans,  
dont elle a été revêtue, &  
dont nous avons le Bonheur de  
recueillir le Fruit, dans le Pos-  
te qui l'a mise à la Tête de nos  
Affaires.

QU'IL est doux MONSEI-  
GNEUR, de vivre sous la Pro-  
tection d'un Ministre aussi é-  
clairé qu'integre, qui s'attire  
tout à la fois notre Respect &  
notre Amour!

PUISSIONS-nous jouir long-  
tems de ce précieux Avantage!  
Puissai-je en particulier obte-  
nir quelque Part à Votre  
Bienveillance, ou plutôt me  
conserver celle, dont j'ai res-  
senti des Effets, qui sont bien  
dignes

DEDICATOIRE.

*dignes de la vive Reconnoissance, & du profond Respect, avec lesquels j'ai l'Honneur d'être,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Berlin, le 30.  
Mars 1741.

*Le très humble &  
très obéissant  
Serviteur,*

FORMEY.

# P R E F A C E

D E

## L' A U T E U R.



EST une Coûtume établie, que les Rois de Pologne, lorsqu'ils font élûs, font une Espece de Traité avec la République, par lequel ils s'engagent, ou à maintenir ce qui a été anciennement bien établi, ou à redresser ce qui n'est pas en bon Ordre, ou à contribuer tant à l'Avantage du Royaume & des Provinces, qu'à celui des Particuliers.

LES premiers Traités, ou *Pacta*, de cette Nature, furent ceux de Louis, lorsqu'il fut désigné Successeur de CASIMIR LE GRAND, qui vivoit encore. Cet Exemple fut quelque-fois suivi jusqu'au au Tems de HENRI, auquel il devint

## PREFACE DE L'AUTEUR.

un Usage perpétuel. C'est depuis ce Temps-là, qu'on a donné à cet Accord le Nom de *Pacta Conventa*, & qu'on a commencé à les inférer parmi les Constitutions du Royaume; afin que ce Document public fût un Garant de leur Force & de leur Autorité.

EN-EFFET, les *Pacta Conventa* ont Force de Loi; jusques-là, que quelqu'un les a appellez le *Décatalogue des Obligations Royales*. On les dresseoit autrefois avant l'Élection du Roi. Mais, depuis celle de MICHEL, on ne le fait qu'après; & l'on choisit quelques Membres du Sénat & de la Noblesse, qui conviennent avec les Envoies du Roi élu, & souscrivent aux Conditions. Il y en a même quelques-uns d'entre eux, qui y ajoutent leurs propres Noms. Pour les Envoies du Roi, avant que d'entamer l'Affaire des *Pacta*,

## P R E F A C E

ils font Exhibition de leurs Pouvoirs ; & , lorsque la Négociation est finie , ils jurent , suivant une certaine Formule , que le Prince accomplira religieusement tout ce qu'ils ont promis en son Nom.

C'EST-AINSI , que , pour se conformer à l'Exemple de ses Prédécesseurs , AUGUSTE III , notre gracieux Souverain , a bien voulu prendre des Engagemens avec la République , & donner à connoître aux Ordres ce qu'ils devoient se promettre de lui ; combien les Loix seroient en Sûreté sous sa Domination ; & quel seroit l'Avantage public , qui découleroit de l'Elevation du Fils appelé au Trône de son Pere , par les justes Suffrages de la Nation.

IL y a , cependant , dans les *Pacta* , bien des Choses peu connues aux Polonois-mêmes , pour ne pas parler des Etrangers. Il y en a d'autres , qui ,  
fui-

## DE L'AUTEUR.

Suivant l'Usage des Traités solennels, sont exprimées d'une Maniere trop concise, pour être entendues par les Lecteurs qui ne sont pas versés dans ces Matieres. Il y en a, qui se rapportent aux Loix & aux Coûtumes, & qui demeurent obscures, si l'on n'est instruit de ces Loix. Il y a des Choses anciennes, de plus modernes, & d'autres qui viennent d'être introduites, entre lesquelles tout le Monde n'est pas en état de faire de justes Distinctions, quoique cela soit très-intéressant pour tout ceux, qui veulent se former quelque Idée de la République de Pologne.

UN Seigneur distingué, qui, dans sa Retraite honorable, fait quelquefois Diverfion à ses importantes Occupations, pour penser au Bien de la République des Lettres, a donc cru procurer aux Lecteurs un

Agré-

## P R E F A C E

Agrément très sensible , s'il tâchoit de leur procurer un *Commentaire* assez étendu sur les *Pacta*, qui donnât aux Etrangers mêmes l'Intelligence des Matieres les plus compliquées de notre Droit Public.

L'ON ne pouvoit assurément m'imposer un Devoir plus honorable, & m'indiquer un Sujet plus glorieux. Rien de plus grand, & de plus intéressant, que d'examiner les Conventions d'un grand Roi avec une Nation célèbre, pour la Cause de laquelle la plus grande Partie de l'Europe avoit, il y a peu de tems, les Armes à la Main, & livroit de sanglans Combats.

JE me suis donc proposé, de confronter les *Pacta* des Rois précédens avec ceux-ci ; de faire sentir exactement, en quoi ils se rapportent, & en quoi ils different ; de rapporter, suivant l'Ordre des Années,  
tou-

## DE L'AUTEUR.

toutes les Promesses , qui ont été faites en divers Tems à la République ; & d'en rendre des Raisons tirées de l'Histoire de ces Tems-là.

J'AI éclairci, par les Loix, ce qui y avoit du Rapport ; & , lorsqu'elles ont eu pour Objet des Choses importantes, j'en ai rapporté les propres Termes. De-là vient, que les Statuts, & les Constitutions, sont perpétuellement citez dans cet Ouvrage : & j'espere, que cela ne sera pas defagréable aux Etrangers, qui n'ont pas toutes ces Loix sous la Main, & qui ne pourroient même en faire Usage, à moins que d'entendre la Langue Polonoise.

JE n'ai pas négligé l'Histoire de la Nation, toutes les fois qu'elle s'est trouvée essentielle, ou à l'Explication de quelque Loi, ou à l'Eclaircissement du Sujet, qui, sans cela, seroit demeuré obscur ou douteux.

J'AI

## P R E F A C E

J'AI aussi appris bien des Choses, tant par la Lecture fréquente des Écrits Polonois, que par la Conversation des Personnes qui sont au Fait de nos Affaires.

ENFIN, je dois avertir le Lecteur, qu'une Partie de ce *Commentaire* étoit faite au commencement de l'Année, & le tout, avant l'heureuse Conclusion de la dernière Diète. Voilà pourquoi, au §. XXIII, on parle du Retour de quelques Particuliers comme prochain, quoiqu'il soit déjà arrivé; & l'on ne fait aucune Mention de tout ce qui s'est passé à cette Diète, excepté ce qui concerne la Courlande.

J'AI employé un Stile concis, sans Détours, & sans Digressions, de peur d'ennuyer le Lecteur.

J'AI taché d'expliquer les *Pačta*, & les Termes qui y entrent; non pas tous cependant,

## DE L'AUTEUR.

dant, mais du moins ceux dans lesquels consiste la Force des *Pacta*, & qui sont ignorez de plusieurs.

POUR les Termes obscurs des Loix que je rapporte, quoiqu'il s'en rencontre plusieurs, je n'ai pas entrepris de les éclaircir ; car, ç'auroit été entasser un *Commentaire* sur un autre, & en publier deux au lieu d'un. Je me suis contenté, que ce que je destinois à servir de Preuve fût clair, & propre à prouver ce que j'avançois.

J'AI conservé les Mots Polonois, qui, suivant l'Usage de la Nation, sont mêlés parmi les Latins dans les *Pacta*, & ceux qui ne sont pas d'une bonne Latinité ; parce que ce seroit une Espèce d'Attentat d'y toucher, l'Usage les aiant consacrés.

IL en est de même des Termes

PREFACE DE L'AUTEUR.

mes Latins des Loix, & de tout ce qui est tellement reçu en Pologne, qu'on ne pourroit le mettre en meilleur Latin, sans se rendre inintelligible à ceux que ces Matieres intéressent le plus.

*Dantzic, le XVIII de Septembre*  
*M. DCC. XXXVI.*